

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1872.

Prorogation de la durée de la Banque nationale (1).

AMENDEMENT.

Le capital de la Banque nationale reste fixé à 25 millions.

Le supplément du fonds social nécessaire aux opérations d'escompte et à la garantie du *payable à vue* des billets, sera obtenu par une émission d'obligations au porteur portant un intérêt annuel de 4 1/2 p. % payable par semestre.

Les obligations seront émises pour une durée égale à celle de la Banque, par voie de souscription publique.

L'émission des obligations aura lieu par les soins de l'administration de la Banque sous l'approbation du Gouvernement en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 45 millions de francs est autorisée par la présente loi.

Le Gouvernement déterminera d'après les prévisions des besoins financiers de la Banque, les quotités des versements successifs à opérer par les obligataires.

La Législature se réserve le droit d'ordonner une nouvelle émission d'obligations, si les intérêts généraux du pays l'exigeaient et d'en déterminer les conditions.

ANTOINE DANSAERT.

(1) Projet de loi, n° 88.

Rapport, n° 107.

Amendements, nos 164, 167, 172 et 174.
